



AOC LIRAC

**PLAN D'INSPECTION
[VERSION 04]**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60,

Vu la proposition de l'Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône représenté par son Directeur André de la BRETESCHE,

Vu l'avis du syndicat du Cru Lirac représenté par son Président Rodolphe de PINS.

| VERSION | DATE | PRINCIPALES EVOLUTIONS | APPROBATION |
|---------|----------|--|------------------|
| 0 | 17/07/08 | Création du plan d'inspection | |
| 01 | 5/06/09 | Rédaction de la version 1 | 30 novembre 2009 |
| 02 | 21/10/10 | Rédaction de la version 2 | 17 décembre 2010 |
| 03 | 16/05/14 | Modalités de l'identification et de l'habilitation, Mise en place du contrôle Produit post-mise | |
| 04 | 07/06/16 | Modifications pression contrôle | |



PLAN D'INSPECTION « LIRAC »

VERSION 04

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| I. CHAMP D'APPLICATION – SCHEMA DE VIE | 3 |
| II. ORGANISATION DES CONTROLES | 4 |
| A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS | 4 |
| B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS | 7 |
| 1. <i>Autocontrôle</i> | 7 |
| 2. <i>Contrôle interne</i> | 8 |
| 3. <i>Contrôle externe</i> | 9 |
| C . EVALUATION DE L'ODG | 10 |
| D. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS | 13 |
| III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES | 14 |
| A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS | 14 |
| 1. <i>Pour tous les opérateurs</i> | 14 |
| 2. <i>Pour les producteurs</i> | 14 |
| 3. <i>Pour les vinificateurs</i> | 15 |
| 4. <i>Pour les négociants / conditionneurs</i> | 16 |
| B. CONDITIONS DE PRODUCTION | 16 |
| C. RECOLTE | 18 |
| D. VINIFICATION | 19 |
| E. CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE | 20 |
| F. CONTROLE DU PRODUIT | 20 |
| G. OBLIGATIONS DECLARATIVES | 20 |
| H. EVALUATION DE L'ODG | 22 |
| IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES | 23 |
| A - AUTOCONTROLE | 23 |
| B - CONTROLE INTERNE | 23 |
| C - CONTROLE EXTERNE | 23 |
| 1) <i>Déclenchement du contrôle</i> | 23 |
| 2) <i>Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles</i> | 23 |
| 3) <i>Détermination de la pression minimale de contrôle</i> | 24 |
| 4) <i>Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements</i> | 24 |
| 5) <i>Contrôle en continu des vins conditionnés: Conditions et modalités de prélèvements</i> | 26 |
| 6) <i>Incohérences constatées lors du prélèvement</i> | 27 |
| 7) <i>Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques</i> | 27 |
| 8) <i>Examen analytique</i> | 27 |
| 9) <i>Examen organoleptique</i> | 28 |
| V – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS | 30 |
| A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES | 30 |
| B – CONTRÔLES EXTERNES | 30 |
| 1) <i>Rapport d'inspection de l'organisme d'inspection</i> | 30 |
| 2) <i>Classification des manquements</i> | 30 |

Erreur ! Signet non défini.



INTRODUCTION

Ce plan d'inspection définit les modalités de contrôle du cahier des charges de l'Appellation Lirac. Il permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et le conditionnement des produits et de vérifier la conformité des produits dans cette appellation.

Ce plan d'inspection est présenté par l'Organisme d'Inspection viticole de la Vallée du Rhône (OIVR).

I. CHAMP D'APPLICATION – SCHEMA DE VIE

| ETAPE | OPERATEUR | POINTS A CONTRÔLER |
|--------------------------------------|-------------------------------|---|
| VIGNOBLE : PLANTATION PARCELLE | PRODUCTEUR | <ul style="list-style-type: none">- Aire géographique + aire parcellaire délimitée- Encépagement (cépages et clones)- Règles de proportion à l'exploitation- Age d'entrée en production- Densité de plantation- Paillage plastique |
| CONDUITE DU VIGNOBLE | PRODUCTEUR | <ul style="list-style-type: none">- Taille- Palissage et hauteur de feuillage- Charge maximale moyenne à la parcelle- Pourcentage de pieds morts ou manquants- Etat cultural- Autres pratiques culturales (enherbement des tournières, désherbage chimique en plein et modification substantielle des parcelles)- Irrigation |
| RECOLTE | PRODUCTEUR | <ul style="list-style-type: none">- Maturité / Richesse en sucres des raisins- Poids de la vendange/benne- Rendement- Tri de la vendange |
| VINIFICATION | VINIFICATEUR | <ul style="list-style-type: none">- Aire de proximité immédiate + aire géographique- Assemblage des cépages- Pratiques œnologiques et traitements physiques- Obligations d'analyse et normes analytiques- Matériel pour l'élaboration des vins- Capacité de cuverie- Entretien du chai et matériel- Acceptabilité analytique et organoleptique |
| CONDITIONNEMENT CONSERVATION | VINIFICATEUR CONDITIONNEUR | <ul style="list-style-type: none">- Obligations d'analyse et normes analytiques- Acceptabilité analytique et organoleptique- Date de mise en marché à destination du consommateur- Lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés- Entretien du chai et matériel |



II. ORGANISATION DES CONTROLES

Le plan d'inspection est adressé à l'ODG qui doit le communiquer aux opérateurs concernés.

A- identification et habilitation des opérateurs

1 – Identification et habilitation d'un nouvel opérateur

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer auprès de l'organisme de défense et de gestion (ODG) une déclaration d'identification en vue de son habilitation à exercer son activité dans l'appellation d'origine concernée.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Toute structure changeant de numéro SIRET ou de numéro CVI est considérée comme un nouvel opérateur à l'exception des modifications mineures définies au point 2, b).

a) La déclaration d'identification

L'identification d'un opérateur s'effectue auprès de l'ODG sur une déclaration d'identification validée par l'INAO et mise à disposition par l'ODG.
Ce formulaire est mis à disposition par l'ODG sur simple demande.

La déclaration d'identification mentionne notamment les coordonnées de l'opérateur, les activités pour lesquelles il souhaite être habilité, et un acte d'engagement signé.

L'opérateur s'engage à :

- respecter les conditions de production fixées dans les cahiers des charges,
- réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes (facultatif pour les opérateurs non membres de l'ODG) et externes prévus par le présent plan d'inspection,
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la déclaration d'identification :

| Activités | Pièces à joindre |
|---------------------------------------|---|
| Producteur de raisins | - Casier Viticole (CVI) à jour datant de moins de 3 mois - Pour les bailleurs, fournir le détail des parcelles en métayage ainsi que le nom et les coordonnées du métayer. - Pour les métayers, fournir le détail des parcelles ainsi que le nom et coordonnées du bailleur |
| Vinificateur, Vendeur de vin en vrac, | Plan de cave indiquant les numéros et volumes de l'ensemble des contenants |



La déclaration d'identification ne peut être enregistrée que dûment complétée, signée et accompagnée de l'ensemble des pièces jointes demandées.

En cas de déclaration incomplète, l'ODG appliquera les modalités prévues à cet effet et décrites dans les documents internes de l'ODG.

b) Dates limites de dépôt de la déclaration d'identification

Pour que l'opérateur puisse être habilité à exercer ses activités dans les meilleurs délais et notamment pour la prochaine récolte pour les producteurs de raisins et les vinificateurs, les échéances suivantes doivent impérativement être respectées.

| Activités | Date limite de dépôt à l'ODG de la déclaration d'identification complète |
|---|---|
| Producteur de raisins | 1 ^{er} juin précédant la récolte |
| Vinificateur | 1 ^{er} août précédant la récolte, |
| Vendeur de vin en vrac non vinificateur | 1 mois avant la première retraitaison |
| Conditionneur | 1 mois avant le premier conditionnement |

Pour les cas particuliers de création de structure, de reprise ou d'achat après le 1^{er} juin, les dossiers devront être accompagnés de justificatifs démontrant l'impossibilité de s'identifier avant la date butoir.

c) Contrôles d'habilitation

L'ODG dispose de 10 jours pour enregistrer les déclarations d'identification complètes et transmettre le dossier complet à l'OIVR, y compris les annexes.

Le contrôle documentaire et sur site sera réalisé par l'OIVR. Il portera sur l'ensemble des activités, sur le respect des conditions structurelles de production.

Nouvel Opérateur avec au moins l'activité Producteur de raisins

Pour les vignes ayant fait l'objet d'un contrôle externe, en l'absence de tout manquement structurel relevé dans le vignoble au cours des 5 années précédentes, le contrôle d'habilitation sera documentaire sur la base des rapports de contrôle déjà émis sur l'outil de production.

Le contrôle sur le terrain portera a minima sur 30% des surfaces de l'exploitation.

- L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé soit par l'ODG, soit par l'OIVR.

Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins

- L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète et pour les vinificateurs au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur



la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé soit par l'ODG, soit par l'OIVR.

Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.

En ce qui concerne l'activité de conditionnement, l'habilitation d'un opérateur dans une AOC vaut habilitation dans toute autre AOC si les règles structurelles relatives au conditionnement sont compatibles.

Les modalités de ces contrôles (points contrôlés, méthodologies, fréquences) sont décrites au chapitre III.

d) Décisions d'habilitation

A l'issue de ces contrôles, l'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des rapports d'inspection de l'organisme d'inspection.

Le directeur de l'INAO :

- Soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités,
- Soit lui notifie un refus d'habilitation motivé. L'INAO en informe l'ODG et l'OIVR.

L'habilitation mentionne les activités sur lesquelles elle porte.

L'habilitation pour la vinification vaut également pour l'activité Vente de vin en vrac.

L'habilitation pour le conditionnement vaut également pour l'activité de vente à la tireuse.

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'INAO et transmise à l'ODG et à l'organisme d'inspection.

Elle est consultable auprès de l'ODG, de l'OIVR et des services de l'INAO.

2 - Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité.

L'opérateur habilité est tenu d'informer l'ODG de toute modification concernant notamment ses coordonnées, ses activités ou les règles structurelles affectant son outil de production par rapport aux éléments contenus dans sa déclaration d'identification initiale.

A cet effet, il remplit une déclaration d'identification modificative et transmet les pages modifiées ainsi que les pièces à joindre à l'ODG.

L'ODG détermine le niveau des modifications selon les critères définis ci-après.

a) Modifications majeures

Les modifications majeures font l'objet d'une procédure de contrôle identique à la procédure d'habilitation d'un nouvel opérateur pour l'activité et l'appellation concernée.

| Activités de l'opérateur | Modifications majeures |
|---------------------------------|--|
| Toutes activités | Ajout d'une nouvelle activité (sauf vente en vrac ou vente à la tireuse) |
| Vinification | Changement de lieu de vinification pour un opérateur Vinificateur |

b) Modifications mineures



Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment :

- tout changement de coordonnées, dont la raison sociale, n'affectant pas l'outil de production,
- le changement de lieu de conditionnement ou de stockage des produits conditionnés
- l'ajout des activités Vente en vrac et Vente à la tireuse.
- la reprise à l'identique de l'exploitation sans modification de l'outil de production.

Les modifications mineures sont transmises par l'ODG à l'INAO au moins une fois par mois, afin de mettre à jour les informations figurant dans la liste des opérateurs habilités.

Ces modifications mineures n'entraînent pas de contrôle d'habilitation sur le terrain.

3 – Refus, retrait ou suspension d'habilitation

Conformément à la grille de traitement des manquements annexée au présent plan d'inspection :

- Le directeur de l'INAO peut notifier un refus d'habilitation partiel ou total (selon les activités) sur la base d'un rapport d'inspection mettant en évidence une non-conformité de règles structurelles. Il peut également notifier un refus d'habilitation en cas d'absence de réalisation du contrôle externe suite au non-paiement des frais de contrôle.
- Le directeur de l'INAO peut retirer, partiellement ou totalement (selon les activités), temporairement (suspension) ou définitivement (retrait), l'habilitation d'un opérateur, au vu des résultats du contrôle externe.

Suite à un retrait d'habilitation, l'opérateur qui souhaite à nouveau intervenir dans l'appellation devra déposer une nouvelle déclaration d'identification et suivre la procédure de contrôle d'habilitation.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité d'un opérateur sur information écrite de l'opérateur ou de l'ODG, l'INAO peut retirer l'opérateur de la liste des opérateurs habilités.

L'INAO transmet à l'ODG et à l'OIVR la liste mise à jour des opérateurs habilités.

B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent 3 types de contrôle : l'autocontrôle, le contrôle interne réalisé par l'ODG et le contrôle externe réalisé par l'OIVR.

1. Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

En outre, l'opérateur est également soumis aux obligations déclaratives suivantes :



| | A transmettre à l'ODG | A transmettre à l'OIVR |
|--|-----------------------|------------------------|
| Déclaration de renonciation à produire | X | |
| Déclaration de revendication | X | |
| Déclaration de transaction vrac | | X |
| Déclaration de conditionnement | | X |
| Déclaration de déclassement | X | X |
| Déclaration de remaniement des parcelles | X | |
| Déclaration de fin de travaux | X | |
| Déclaration de repli | X | |
| Déclaration des parcelles irriguées | | X |
| Déclaration du choix de la méthode du tri de la vendange | X | |

2. Contrôle interne

L'ODG doit élaborer une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) conformément à la directive INAO-DIR-CAC-1.

Ainsi l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique, personnel technique qualifié, service technique, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production,...) contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...);
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OI ;



- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement)

L'ODG doit conserver des preuves de tous les contrôles internes effectués par lui-même ou sous-traités.

L'ODG est chargé de vérifier le respect par l'opérateur de l'engagement de mise en conformité en cas de manquement relevé en interne.

L'ODG doit apporter la preuve de son aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs, ainsi que le suivi des actions correctrices.

- Obligations déclaratives

⇒ **Identification :**

L'ODG procède à la vérification de la complétude du dossier de déclaration d'identification dans le cadre de l'habilitation de l'opérateur. Il vérifie le respect du délai de dépôt selon la ou les activités envisagées. L'ODG vérifie 100% des dossiers déposés.

⇒ **Récolte, Revendication:**

L'ODG vérifie la cohérence des différentes déclarations (Récolte, Revendication). L'ODG est chargé de vérifier le respect par l'opérateur de l'engagement de mise en conformité en cas de manquement relevé en interne.

3. Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.

Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants :

- Action corrective non effectuée
- Si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifient

La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu'à 100%,

Pour assurer les opérations de contrôle externe auprès des opérateurs, l'OIVR dispose de :

- d'assistants techniques pour le contrôle administratif des documents
- d'agents d'inspection (personnel permanent et saisonnier) pour les contrôles de la production, de la vinification, du conditionnement et du stockage.

Les contrôles externes réalisés par l'OIVR sont exercés par des agents de l'OIVR indépendants et respectueux de la clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des inspections.

Les contrôles externes portent sur :

- L'habilitation
- Les conditions de production au vignoble



Les contrôles « vignoble » sont réalisés de façon aléatoire sur des sections cadastrales et / ou par audit d'exploitation.

Ces contrôles visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC revendiquée.

En cas de contrôle par section cadastrale, le contrôle « vignoble » peut être réalisé en l'absence de l'opérateur.

En cas de contrôle par exploitation, le contrôle est effectué en présence de l'opérateur. La totalité de la surface de l'exploitation est prise en compte.

Le contrôle des conditions de production portera a minima sur 30% des surfaces de l'exploitation. L'ODG est informé des périodes de contrôles.

Si l'inspecteur ne constate aucun manquement sur la parcelle, le contrôle se limite à son appréciation à dire d'expert. S'il y a un doute par rapport à un point du cahier des charges, le contrôle est enclenché selon les méthodes décrites dans les documents Qualité de l'OIVR. Elles sont accessibles sur simple demande auprès de l'OIVR.

L'agent de l'OIVR établit un constat d'inspection pour chaque parcelle.

Un rapport d'inspection récapitulant les parcelles faisant état d'un manquement, est envoyé à l'INAO selon les modalités définies au chapitre V. Les fiches de manquement sont annexées au rapport d'inspection.

A l'issue des contrôles « vignoble », l'OIVR fournit, à l'ODG, un récapitulatif de l'ensemble des parcelles contrôlées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Cette liste est tenue à disposition des opérateurs par l'OI.

- La récolte, la vinification et le stockage

Le contrôle concerne l'outil de production : le chai, le matériel et les conditions de stockage.

Il porte aussi sur la maturité, l'état sanitaire, le tri de la vendange et les pratiques œnologiques.

Le contrôle du stockage est complété par le contrôle des obligations déclaratives, en particulier dans le suivi des volumes.

- Le produit

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac, d'une mise à la consommation ou d'un conditionnement.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO.

(Voir IV Modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques)

- Les obligations déclaratives

C . EVALUATION DE L'ODG

L'OIVR évalue l'ODG une fois par an par un audit documentaire sur site.

Cet audit a pour but de vérifier le respect par l'ODG des exigences de la directive INAO-DIR-CAC-1 version en vigueur, et, en particulier :

- La présence de la procédure de contrôle interne obligatoire (Cf chapitre III point H)



- La vérification de la mise à disposition du cahier des charges aux opérateurs par tout moyen disponible
- L'évaluation des formations des dégustateurs, en s'assurant également que ceux-ci ont été formés à l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.
- La tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés.



D. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

| ETAPE | FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES | FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OI | FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE |
|---|--|---|---|
| Déclaration d'identification / Habilitation | 100% des dossiers de demande. | 100% des nouveaux opérateurs | 100% des nouveaux opérateurs |
| Conditions de production | | 20% des superficies / an. | 20% des superficies / an. |
| Récolte | | 5% des opérateurs / an. | 5% des opérateurs / an. |
| Vinification et stockage | | 5% des opérateurs / an. | 5% des opérateurs / an. |
| Contrôle du produit (Transactions en vrac ou conditionnement) | | L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendiqués, conditionnés ou commercialisés. Les tranches s'appliquent toutes couleurs confondues : De 0 à 500 hl : 1 contrôle De 501 à 1000 hl : 2 contrôles > 1 000 hl: 3 contrôles Contrôle analytique aléatoire (10% des lots prélevés) Contrôle analytique et organoleptique obligatoire de tous les vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales (Vrac export) | L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendiqués, conditionnés ou commercialisés. Les tranches s'appliquent toutes couleurs confondues : De 0 à 500 hl : 1 contrôle De 501 à 1000 hl : 2 contrôles > 1 000 hl: 3 contrôles Contrôle analytique aléatoire (10% des lots prélevés) Contrôle analytique et organoleptique obligatoire de tous les vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales (Vrac export) |
| Obligations déclaratives | 100% des opérateurs pour la revendication. | 5% des opérateurs. | 5% des opérateurs. |
| Evaluation de l'ODG | | 1 audit / an. | 1 audit / an. |



III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

Les modalités de contrôle des points principaux à contrôler indiqués dans le chapitre III du Cahier des Charges de l'AOC Lirac sont rédigées en gras.

A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1. Pour tous les opérateurs

| Point à contrôler | METHODOLOGIE ET FREQUENCE | | |
|------------------------------|--|---|------------------|
| | Autocontrôle | Contrôle interne | Contrôle externe |
| Déclaration d'identification | Conservation d'une copie de la déclaration d'identification. | Contrôle de la complétude du dossier. Fréquence = 100% des opérateurs. | |

2. Pour les producteurs

| Point à contrôler | METHODOLOGIE ET FREQUENCE | | |
|----------------------------|---|------------------|---|
| | Autocontrôle | Contrôle interne | Contrôle externe |
| Aire parcellaire délimitée | L'opérateur vérifie sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles | | Vérification documentaire de l'appartenance des parcelles à l'aire délimitée par rapprochement avec les plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation. |
| Potentiel de production | Tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable. | | Vérification de la tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation |



| | | | |
|--|---|--|---|
| | Fiche CVI et déclaration de récolte. | | Vérification par rapprochement entre la fiche CVI et la DR |
| Encépagement et règles de proportion à l'exploitation | Tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable | | Contrôle documentaire, rapprochement du CVI et des règles d'encépagement. Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire Fréquence = 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation |
| Densité de plantation | | | Vérification sur le terrain. Contrôle aléatoire. Fréquence = 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation. |
| Hauteur de cordon | | | Vérification sur le terrain. Fréquence = 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation. |
| Paillage plastique | | | Vérification visuelle de la présence de paillage plastique sur une nouvelle plantation. Fréquence= 30% des parcelles en 3^{ème} feuille. |

3. Pour les vinificateurs

| | | | |
|---|--|--|---|
| Lieu de vinification | | | Contrôle documentaire Fréquence: 100% des demandes d'habilitation. |
| Chai de vinification : Hygiène et matériel | | | Contrôle documentaire et sur site. Fréquence : 100% des demandes d'habilitation. |
| Capacité de cuverie | | | Contrôle documentaire et sur site. Fréquence : 100% des demandes d'habilitation. |



4. Pour les négociants / conditionneurs

| | | | |
|---|--|--|---|
| Lieu dédié pour le stockage des produits conditionnés | | | Contrôle sur site. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation. |
|---|--|--|---|

B. CONDITIONS DE PRODUCTION

| Point à contrôler | METHODOLOGIE ET FREQUENCE | | |
|---|---|------------------|--|
| | Autocontrôle | Contrôle interne | Contrôle externe |
| Aire parcellaire délimitée | L'opérateur vérifie l'appartenance des parcelles affectées à la production de l'AOC à l'aire délimitée. | | Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Lirac par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. |
| Potentiel de production et âge d'entrée en production des jeunes vignes | Tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable. Fiche CVI et déclaration de récolte | | Vérification de la tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable. Vérification par rapprochement entre la fiche CVI et la DR |
| Cépages Clones | Bulletins de transport des plants et des clones. | | Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire. |
| Densité de plantation | | | Vérification sur le terrain. Contrôle aléatoire. |



| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | |
| Hauteur de cordon | | | Vérification sur le terrain. Contrôle aléatoire. |
| Taille | | | Vérification sur le terrain. Contrôle aléatoire. |
| Palissage Hauteur de feuillage | | | Vérification sur le terrain de la hauteur de feuillage palissée ou de la longueur de rameaux. Contrôle aléatoire. |
| Charge à la parcelle | | | Estimation de la charge par un contrôle sur le terrain à partir de la véraison. |
| Entretien de la parcelle Pratiques culturales | | | Vérification visuelle de l'état d'entretien de la parcelle sous les rangs et dans l'interrang. Enherbement des tournières. Contrôle aléatoire. |
| Irrigation | Copie des obligations déclaratives. | | Vérification documentaire et sur site du respect de la réglementation. Contrôle aléatoire |
| Taux de pieds morts ou manquants | Etablir et tenir à jour la liste des parcelles avec le % de pieds morts ou manquants s'il est > 20%. | | Estimation du taux de manquant. Contrôle aléatoire. |
| Paillage plastique | | | Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique sur une nouvelle plantation. |



C. RECOLTE

| Point à contrôler | METHODOLOGIE ET FREQUENCE | | |
|---|--|------------------|---|
| | Autocontrôle | Contrôle interne | Contrôle externe |
| Etat sanitaire des raisins | | | Par contrôle visuel lors de la récolte. Contrôle aléatoire. |
| Maturité Richesse minimale en sucres des raisins | Enregistrement des contrôles de maturité réalisés sur des parcelles de l'exploitation | | Vérification documentaire des enregistrements des contrôles de maturité. Contrôle de la richesse en sucres par mesure réfractométrique ou densimétrique. Contrôle aléatoire. |
| Tri de la vendange | Copie de la déclaration du choix de la méthode de tri de la vendange | | Vérification que le tri de la vendange a été effectué à la vigne ou à la cave (équipement spécifique). Contrôle aléatoire. |
| Parcelles non totalement vendangées | | | Contrôle visuel. Contrôle aléatoire. |
| Poids de la vendange transporté / benne | | | Contrôle visuel. Contrôle aléatoire. |



D. VINIFICATION

| Point à contrôler | METHODOLOGIE ET FREQUENCE | | |
|---|--|------------------|--|
| | Autocontrôle | Contrôle interne | Contrôle externe |
| Aire géographique + aire de proximité immédiate | Vérification par l'opérateur de la situation de son chai dans l'aire géographique ou aire de proximité immédiate. | | Contrôle documentaire et sur site. Contrôle aléatoire. |
| Assemblage des cépages | Tenue d'une traçabilité. | | Contrôle documentaire. Contrôle aléatoire. . |
| Pratiques œnologiques et traitements physiques | Tenue des registres. | | Vérification de la tenue des registres et contrôles sur site. Contrôle aléatoire. |
| Matériel : -Pressoirs continus | | | Contrôle sur site. Contrôle aléatoire. . |
| Entretien général du chai et du matériel | | | Contrôle visuel de l'état de propreté des sols, des murs, du matériel de réception, de transfert et de vinification Contrôle aléatoire. |
| Capacité de cuverie | Détention du plan de cave | | Contrôle documentaire et sur site. Contrôle aléatoire. . |



E. CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE

| | | | |
|--|---------------------------|--|---|
| Lieu spécifique pour le stockage des vins conditionnés | | | Contrôle sur site. Contrôle aléatoire. |
| Obligation d'analyse des vins | Copie des analyses | | Contrôle documentaire. Contrôle aléatoire. |

F. CONTROLE DU PRODUIT

| Point à contrôler | METHODOLOGIE ET FREQUENCE | | |
|--|--|------------------|--|
| | Autocontrôle | Contrôle interne | Contrôle externe |
| Vin faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement | L'opérateur doit tenir son registre d'entrées/sorties et/ou de conditionnement. Conserver les copies des déclarations faites à l'OIVR | | Contrôle analytique et organoleptique aléatoire. (Cf. Chapitre IV) Nombre de contrôles défini par tranches de volumes Dans le cas d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, contrôle systématique. |

G. OBLIGATIONS DECLARATIVES



| Point à contrôler | METHODOLOGIE ET FREQUENCE | | |
|---|--|--|--|
| | Autocontrôle | Contrôle interne | Contrôle externe |
| Déclaration de revendication / DR-SV11- SV12/ Renonciation à produire/ DR/ Liste des parcelles avec plus de 20% de manquants | Copie des déclarations. | Contrôle documentaire des rendements et de la cohérence des différentes déclarations, | Contrôle documentaire des rendements et de la cohérence des différentes déclarations, |
| Date de mise en marché des vins à destination du consommateur | Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement faites à l'OIVR. | | Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations. |
| Déclaration de repli ou de déclassement | Copie des déclarations | | Contrôle documentaire Fréquence = 5% des opérateurs/an |
| Irrigation | Copie des obligations déclaratives | | Vérification sur site du respect des déclarations |
| Date de mise en marché des vins à destination du consommateur | Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement | | Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations |
| Déclarations de transaction vrac et conditionnement/ expédition hors territoire national | Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement | | Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations (volumes, respect des délais et des modalités du CDC) |



H. EVALUATION DE L'ODG

La fréquence d'évaluation de l'ODG est de 1 fois par an.

| Point à contrôler | Méthode |
|---|--|
| Maîtrise des documents et organisation | Par contrôle documentaire |
| Maîtrise des moyens humains et du matériel. | Par contrôle documentaire |
| Identification des opérateurs, tenue à jour de la liste et transmission des informations à l'INAO et à l'OI | Par contrôle documentaire |
| Mise à disposition des documents aux opérateurs (cahier des charges, plan d'inspection, déclaratifs obligatoires, registres...) | Par contrôle documentaire |
| Contrôle interne : vérification du respect des fréquences et des enregistrements | Par contrôle documentaire et sur site |
| Evaluation de la qualité du contrôle interne | Par contrôle documentaire et accompagnement d'un contrôleur interne en situation de contrôle chez un opérateur |
| Contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG | Par contrôle documentaire |
| Suivi des actions correctives | Par contrôle documentaire et sur site |
| Transmission des dossiers à l'organisme d'inspection | Par contrôle documentaire |
| Formation des jurés : évaluation du contenu du plan de formation notamment à l'utilisation de la fiche de dégustation, vérification de la réalisation des formations. | Par contrôle documentaire |
| Suivi des non-conformités ODG | Par contrôle documentaire |



IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

A - AUTOCONTROLE

Les vins conditionnés doivent être analysés avant ou après le conditionnement suivant les dispositions de l'article D 645-18 du code rural et de la pêche maritime.

Les critères à analyser sont répertoriés dans les documents Qualité de l'ODG et de l'OIVR.

En cas d'analyses avant conditionnement, elle ne devra pas dater de plus d'un mois avant le conditionnement.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois à compter de la date du conditionnement.

L'opérateur doit tenir à disposition de l'organisme de contrôle son registre des manipulations visé à l'article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime.

B - CONTROLE INTERNE

Néant

C - CONTROLE EXTERNE

1) Déclenchement du contrôle

Le contrôle produit est déclenché par l'OIVR sur la base d'une déclaration selon le modèle en vigueur :

- De transaction en vrac.
- D'un conditionnement.
- De mise à la consommation.
- D'une expédition de vin en vrac hors du territoire national.

Tous les opérateurs s'inscrivent dans cette procédure déclarative. Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place. Ces modalités sont définies dans le paragraphe 5. « Contrôle en continu : Conditions et Modalités de prélèvements ».

2) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et/ou organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités.
- Tout lot de vin homogène non conditionné mis à la consommation, commercialisé à destination du consommateur (vins à la tireuse)
- Tout lot de vin ayant fait l'objet d'un conditionnement

Fait l'objet d'examen analytique et organoleptique systématique :

- Tout lot de vin non conditionné destiné à l'exportation en dehors du territoire national

Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin pouvant être réparti dans différents contenants de même nature (Un lot ne peut pas être constitué de cuves et de fûts).



Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3) Détermination de la pression minimale de contrôle

Chaque opérateur vinificateur et/ou conditionneur est contrôlé au moins une fois par année civile (Année N) en fonction des volumes revendus, conditionnés ou commercialisés lors de l'année précédente (Année N-1)

Le nombre minimum d'échantillons annuels est fixé selon les tranches suivantes, en cumulant les couleurs :

Entre 0 et 500 hl : 1 contrôle minimum

Entre 501 et 1 000 hl : 2 contrôles minimum

Au-dessus de 1 001 hl, 3 contrôles minimum

4) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements

a) Procédure générale pour les vins en vrac

⇒ **Déclenchement du contrôle**

L'opérateur vendeur (le vinificateur dans le cas d'une première transaction, le négociant en cas de transaction ultérieure) doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration de transaction vrac minimum 10 jours ouvrés avant chaque opération.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection (cf. page 14).

⇒ **Information de l'opérateur de la décision de contrôle**

L'OIVR informe par écrit (fax, courriel, courrier) l'opérateur de la décision ou non du contrôle, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés :

- à compter de la date de réception de la déclaration complète de transaction vrac si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR avant midi

- à compter du lendemain de la date de réception complète de la déclaration de transaction vrac si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR l'après midi.

Si passé ce délai, l'opérateur n'a pas été averti de la décision de contrôle, les vins pourront circuler librement.

Dans le cas d'un vin expédié hors du territoire national, le contrôle produit est systématique.

⇒ **Information de l'opérateur de la date du prélèvement**

L'OIVR informe l'opérateur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ **Modalités du prélèvement**

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques et/ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR. Ils seront prélevés dans les 10 jours ouvrés à compter du jour de la réception de la déclaration de transaction vrac.

Si passé ce délai, les vins de l'opérateur n'ont pas été prélevés, les vins pourront circuler librement.

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :



- **Pour les vins en cuve**, l'échantillon est constitué d'un prélèvement dans un contenant pris au hasard par l'agent de l'OIVR.
- **Pour les vins en barriques**, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent de l'OIVR.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons:

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

Les vins ayant fait l'objet d'un prélèvement doivent impérativement être conservés en l'état jusqu'à réception des résultats, soit l'avis favorable transmis par l'OIVR, soit la notification de la mesure définitive faisant suite au manquement transmise par l'INAO.

b) Procédure générale pour les vins conditionnés

⇒ **Déclenchement du contrôle**

L'opérateur conditionneur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de conditionnement **après l'opération** et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la fin du conditionnement du lot.

La décision de contrôler ou non le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

Tout lot conditionné doit être identifié L'opérateur doit conserver des échantillons du vin concerné durant au moins 3 mois (de date à date) **après la déclaration de conditionnement** : 4 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB.

Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles à conserver devra correspondre à celui de 3 L (équivalent à 4 x 75 cl)

⇒ **Information de l'opérateur**

L'OIVR informe l'opérateur conditionneur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ **Modalités du prélèvement**

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR.

Pour les vins conditionnés en bouteilles, les bouteilles correspondant au lot sont prélevées.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles:

- Une destinée à l'examen analytique
- Une destinée à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

Pour les vins conditionnés en Bag-in-box, l'agent de l'OIVR choisit deux contenants au hasard.



La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).
Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

c) Procédure générale des vins commercialisés à la tireuse

⇒ **Déclenchement du contrôle**

L'opérateur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de Mise à la commercialisation (Vente à la tireuse) après l'opération et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après chaque mise à la vente du lot.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la pression minimale définie dans le plan d'inspection (cf page 14)

⇒ **Information de l'opérateur**

L'OIVR informe l'opérateur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ **Modalités du prélèvement**

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR.

L'agent de l'OIVR prélève le vin directement à la tireuse.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons:

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

Tout lot conditionné doit être identifié (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

5) Contrôle en continu des vins conditionnés: Conditions et modalités de prélèvements

⇒ **Modalités d'adhésion au contrôle continu**

A partir de 12 conditionnements par an, toutes couleurs confondues, (Bouteilles ou BIB), l'opérateur peut être en contrôle continu. Il doit en faire la demande auprès de l'OIVR (selon le formulaire-type) en justifiant le nombre de conditionnements pour l'AOC lors de l'année N – 1.

Il est alors dispensé d'effectuer les déclarations postérieures au conditionnement dans le délai des 3 jours ouvrés.

⇒ **Engagement de l'opérateur**

L'opérateur s'engage à adresser à l'OIVR avant le 10 du mois un récapitulatif mensuel des opérations de conditionnement effectuées dans le mois précédent.

L'opérateur doit conserver des échantillons du vin concerné durant au moins 3 mois à compter de la date de réception de la déclaration de conditionnement à l'OIVR : 4 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB.



⇒ **Modalités de contrôle par l'OIVR**

L'opérateur peut être contrôlé à tout moment en étant prévenu avant la veille de la date prévue du prélèvement.

La décision de contrôler ou non le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection (cf page 14).

⇒ **Manquements aux engagements par l'opérateur**

L'opérateur ne pourra plus bénéficier du contrôle continu :

- A compter de 2 contrôles inopinés sans possibilité de prélèvements par l'agent de l'OIVR
- S'il ne respecte pas l'engagement de transmission du récapitulatif mensuel avant le 10 du mois

6) Incohérences constatées lors du prélèvement

Toute incohérence entre les informations indiquées dans les documents et le constat réalisé par l'agent de l'OIVR entraîne l'annulation du prélèvement.

Pour les situations suivantes, le prélèvement des échantillons est maintenu :

a) Vin en vrac

- le vin est logé dans une ou plusieurs cuves différentes,
- le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de transaction, sous réserve d'un contrôle documentaire supplémentaire

b) Vin à la tireuse

- le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de mise à la consommation

7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques

a) Stockage des échantillons prélevés

Les échantillons sont stockés sous la responsabilité de l'OIVR dans des locaux permettant leur parfaite conservation et assurant une température maîtrisée.

b) Durée de conservation des échantillons prélevés

Les échantillons de vins sont conservés par l'OIVR pendant une période de 4 mois à compter du prélèvement.

A l'issue de cette période, les échantillons peuvent être récupérés dans un délai d'un mois par l'opérateur s'il en fait la demande écrite lors du prélèvement. Dans le cas contraire, les échantillons sont détruits.

c) Anonymat des échantillons

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de l'OIVR selon une instruction interne.

Dans le cas des échantillons prélevés présentant un conditionnement spécifique (cubitainers, bag-in-box,...), l'agent transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl avec des bouchons neutres pour les examens analytiques et organoleptiques lors de la préparation de l'anonymat.

8) Examen analytique

10% des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire habilité par l'INAO.



Dans le cas de vente en vrac destinée à être expédiés en dehors des frontières nationales, le contrôle analytique est systématique.

L'analyse concerne les paramètres suivants : acidité totale, acidité volatile, titre alcoométrique volumique acquis et total, SO₂ total, glucose-fructose, pH

Pour les vins rouges conditionnés : en sus, acide malique, indice de polyphénols totaux et intensité colorante modifiée

Si une analyse est réalisée sur le produit, seuls les échantillons conformes aux critères analytiques définis dans le cahier des charges et par la réglementation en vigueur sont soumis à l'examen organoleptique.

9) Examen organoleptique

a) Composition du jury

Le jury est constitué d'un nombre impair de personnes, avec au minimum 5 personnes appartenant au moins à 2 des 3 collèges de dégustateurs.

Le jury doit être composé d'au moins un membre du collège des opérateurs de la filière du terroir.

Ces 3 collèges sont :

- Techniciens (Personne justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Porteurs de mémoire du produit (Opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (Restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle)

Ces dégustateurs sont choisis et évalués par l'OIVR sur une liste proposée par l'ODG, qui assure leur formation.

L'OIVR évalue les membres des commissions d'examen organoleptique et établit annuellement un bilan communicable à chacun d'entre eux et transmis à l'ODG.

b) Séance de dégustation

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par l'OIVR.

Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique avec une luminosité suffisante et un poste de dégustation par personne.

Le nombre maximum d'échantillons examinés est fixé à 20 par jury.

Un minimum de 3 échantillons par couleur et par millésime est nécessaire pour composer un jury.

Des échantillons factices peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons.

L'ordre de présentation des échantillons est aléatoire.

Les jurys sont informés de l'AOC, de la couleur, du millésime et de la destination du vin (vrac ou conditionné) avant de déguster chaque échantillon.

L'examen du produit se fait avec une fiche individuelle de dégustation.

A la fin de la séance, une fiche de consensus est rédigée pour chaque jury par l'animateur de l'OIVR.

Les échantillons conditionnés seront dégustés au moins un mois après le conditionnement.



c) Système de notation du produit

L'examen organoleptique s'appuie sur les aspects visuel, olfactif et gustatif.

Le dégustateur doit se prononcer selon la grille d'évaluation suivante :

A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

B : le vin présente des défauts non rédhibitoires

C : le vin présente des défauts rédhibitoires et/ou n'appartient pas à la famille de l'AOC concernée.

La description du produit est obligatoire dès lors que le dégustateur le note B ou C.

Elle reste optionnelle dans le cas A.

Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG.

Il doit motiver le refus et identifier les défauts.

Les notes individuelles des 5 dégustateurs sont reportées sur la fiche de consensus pour chaque échantillon.

Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à redéguster le vin considéré.

La fiche de consensus doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par l'OIVR.

d) Evaluation du produit

En fonction de la note attribuée par chaque dégustateur, le niveau de la non-conformité des produits du 1^{er} prélèvement sera évalué selon le tableau suivant :

| Note A | Note B | Note C | Manquement correspondant |
|---|--------|--------|--------------------------|
| Fréquence d'attribution de la note par les dégustateurs | | | |
| 5 | 0 | 0 | - |
| 4 | 1 | 0 | - |
| 4 | 0 | 1 | - |
| 3 | 2 | 0 | - |
| 3 | 1 | 1 | - |
| 3 | 0 | 2 | - |
| 2 | 3 | 0 | mineur (m) |
| 2 | 2 | 1 | mineur (m) |
| 2 | 1 | 2 | Majeur (M) |
| 2 | 0 | 3 | Majeur (M) |
| 1 | 4 | 0 | mineur (m) |
| 1 | 3 | 1 | mineur (m) |
| 1 | 2 | 2 | Majeur (M) |
| 1 | 1 | 3 | Grave (G) |
| 1 | 0 | 4 | Grave (G) |
| 0 | 5 | 0 | Majeur (M) |
| 0 | 4 | 1 | Majeur (M) |
| 0 | 3 | 2 | Majeur (M) |
| 0 | 2 | 3 | Grave (G) |
| 0 | 1 | 4 | Grave (G) |
| 0 | 0 | 5 | Grave (G) |



Pour un contrôle supplémentaire issu d'un nouveau prélèvement en cas de transaction vrac, les manquements majeurs sont requalifiés en manquements graves car la non-conformité constatée à la première dégustation n'a pas été corrigée.

Pour les échantillons prélevés conditionnés, il n'y a pas d'action correctrice possible, donc pas de nouveau prélèvement.

e) Résultats des examens analytiques et/ ou organoleptiques

L'OIVR informe l'opérateur du résultat de(s) l'examen(s) au plus tard 3 jours ouvrés après le contrôle (cf Circulaire INAO-CIRC-2010-01).

V – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES

Le technicien en charge du contrôle interne proposera, chaque fois qu'il sera possible, la mise en œuvre de mesures correctrices.

Ces mesures correctrices font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Cette vérification est réalisée pendant des opérations de contrôle prévues dans le présent plan d'inspection ou à l'occasion d'opérations de contrôle spécifiques.

Le suivi d'une mesure correctrice est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées du ou des opérateur(s) concerné(s), le rappel du manquement constaté et la mesure correctrice envisagée.

Ce document est mis à la disposition de l'OIVR lors des évaluations périodiques.

L'ODG transmettra à l'OIVR, afin de lancer le contrôle externe, les rapports avec manquements relevés en interne dans les situations suivantes :

- Refus du contrôle interne par l'opérateur
- Aucune action correctrice (c'est-à-dire permettant de lever le manquement) n'a pu être proposée à l'ODG
- Les mesures correctrices proposées par l'opérateur n'ont pas été appliquées. La non-application comprend le non respect des délais prévus pour la remise en conformité.
- L'application des mesures n'a pas permis à l'ODG de lever les manquements.

L'ODG transmettra les manquements concernés dans un délai maximal de 10 jours ouvrés après le constat d'une des quatre causes ci-dessus.

B – CONTRÔLES EXTERNES

1) Rapport d'inspection de l'organisme d'inspection

Les rapports d'inspection sont traités selon la procédure en vigueur (circulaire 2010-01 du Directeur de l'INAO précisant les modalités d'application de la directive INAO-DIR-CAC-2008-01).

En cas de non-conformité(s), l'OIVR établit un rapport d'inspection et une ou plusieurs fiches de manquement(s) qu'il transmet à l'opérateur.

Celui-ci peut :



a) Formuler un recours auprès de l'OIVR dans le cas d'un désaccord sur le constat.

Dans le cas du contrôle Vignoble ou Cave, une contre-visite est organisée.

Dans le cadre du contrôle produit, le nouveau constat est effectué sur l'échantillon témoin détenu par l'OIVR.

b) Proposer une action correctrice afin de lever la non-conformité.

Pour tout manquement, l'OIVR envoie un rapport d'inspection à l'INAO qui a en charge la validation des propositions de mesures de correction et des délais de mise en conformité proposés et le cas échéant, la notification des mesures faisant suite aux manquements.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

AOC LIRAC

Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'organisme de contrôle :

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'organisme de contrôle,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Les mesures prises à la suite d'un constat de manquements sont définies par la présente grille de traitement des manquements associée au plan d'inspection établie par le directeur de l'INAO.

1) Suites au manquement

La liste des mesures faisant suite aux manquements relevés chez les opérateurs comprend notamment :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclassement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclassement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures faisant suite aux manquements relevés chez l'ODG comprend notamment:

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir:

Septembre 2016

- en cas de manquements graves,
- suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- en cas de manquements graves,
- suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute mesure faisant suite à un manquement peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'organisme de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'organisme de contrôle. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

2) Tableaux de synthèse des manquements

(m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

a) Contrôle des opérateurs

| Classification des manquements | Conditions production | Produit | Obligations déclaratives |
|--------------------------------|--|---|--|
| mineur m | - avertissement | - avertissement | avertissement |
| majeur M | - contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation | - contrôle supplémentaire et/ou - déclassement | - contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production |

Septembre 2016

| | | | |
|--------------------------|--|---|---|
| | sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement | | |
| grave /critique G | - retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production | - déclassement et/ou - retrait ou suspension d'habilitation | - retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement |

b) Evaluation de l'ODG

| Classification des manquements | Application plan de contrôle ou d'inspection | |
|---------------------------------------|---|---|
| | Gestion des moyens | Gestion des procédures |
| mineur m | - avertissement | - avertissement |
| majeur M | - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection | - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection |
| grave /critique G | - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance | - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance |

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

Les manquements liés aux principaux points à contrôler apparaissent en gras.

NB : lorsque plusieurs mesures faisant suite au manquement sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

ODG

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanction 1 | Classe 2 | Sanctions 2 si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive |
|---|-------------|---|-----------------|--|-----------------|---|
| Maîtrise des documents et organisation | ODG01 | Défaut de diffusion des informations | m | avertissement | M | évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| Maîtrise des documents et organisation | ODG02 | Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations | m | avertissement | | |
| Maîtrise des documents et organisation | ODG03 | Défaut de suivi des DI | m | avertissement | M G | Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG Information du Comité National en vue de la suspension ou du retrait de reconnaissance de l'ODG |
| Maîtrise des documents et organisation | ODG04 | Absence d'enregistrement des DI | M | Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG | G | Information du Comité National en vue de la suspension ou du retrait de reconnaissance de l'ODG |
| Maîtrise des documents et organisation | ODG05 | Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités | m | avertissement | M | évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| Maîtrise des documents et organisation | ODG06 | Défaut dans le système documentaire | m | avertissement | M | évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives | ODG07 | Planification des contrôles internes absente ou incomplète | m | avertissement | M | évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives | ODG08 | Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne | m | avertissement | | |
| Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives | ODG09 | Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions | M | évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection | G | Information du Comité National en vue de la suspension ou du retrait de reconnaissance de l'ODG |
| Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives | ODG10 | Absence de suivi des manquements relevés en interne | M | évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection | G | Information du Comité National en vue de la suspension ou du retrait de reconnaissance de l'ODG |

| | | | | | | |
|-------------------------------|-------|--|---|---|---|---|
| Maîtrise des moyens humains | ODG11 | Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne | m | avertissement | M | évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| Maîtrise des moyens humains | ODG12 | Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant | m | avertissement | M | évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| Maîtrise des moyens matériels | ODG13 | Défaut de maîtrise des moyens matériels | m | avertissement | M | évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| Formation des dégustateurs | ODG14 | Défaut de plan de formation des dégustateurs ou défaut d'application du plan | M | Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG ou révision du plan de formation | G | Information du Comité National en vue de la suspension ou du retrait de reconnaissance de l'ODG |

OPERATEUR - VIGNE

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive |
|--|-----------|---|----------|--|----------|--|
| Aire parcellaire délimitée | VIGN.4.01 | Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées | G | Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin) |
| Aire parcellaire délimitée | VIGN.4.02 | Fiche CVI erronée (produit revendicable non conforme) | m | Avertissement | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation |
| Aire parcellaire délimitée | VIGN.4.03 | Fiche CVI non tenue à jour | m | Avertissement | M | Suspension d'habilitation (activité production de raisin) |
| Aire géographique Aire de proximité immédiate | VIGN.4.04 | Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai | G | Retrait partiel d'habilitation (activité vinification) |
| Encépagement | VIGN.5.01 | Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation, revendication en AOC de cépages non autorisés) | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation | G | Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin) |
| Encépagement | VIGN.5.02 | Fiche CVI erronée | m | Avertissement | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées |
| Encépagement | VIGN.5.03 | Fiche CVI non tenue à jour | m | Avertissement | M | Suspension d'habilitation (activité production de raisin) |
| Conduite du vignoble Densité | VIGN.6.01 | Non respect de la densité minimale, fiche CVI erronée | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation | G | Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins) |
| Conduite du vignoble Densité | VIGN.6.02 | Densité Fiche CVI non tenue à jour pour les nouvelles plantations | m | Avertissement | | |
| Conduite du vignoble Taille | VIGN.6.03 | Non respect des règles de taille | M | Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge sur la parcelle concernée | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur |
| Conduite du vignoble Taille | VIGN.6.04 | Vigne non taillée ou pré-taillée mécaniquement | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées | G | Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins) |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive |
|---|-----------|--|----------|--|----------|---|
| Conduite du vignoble Taille | VIGN.6.05 | Non respect de la hauteur maximale de cordon | m | Avertissement | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation |
| Conduite du vignoble Palissage | VIGN.6.06 | Non respect des règles de palissage | M | Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées |
| Conduite du vignoble Palissage | VIGN.6.07 | Non respect des règles de hauteur de feuillage après écimage | M | Avertissement et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'exploitation | G | Retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées |
| Conduite du vignoble Charge maximale moyenne | VIGN.6.08 | Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle | M | Avertissement et Contrôle supplémentaire sur la parcelle concernée et sur d'autres parcelles avant la récolte | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées Si > 1 récidive : Suspension de l'habilitation (activité production de raisin) |
| Conduite du vignoble Etat cultural | VIGN.6.09 | Mauvais état sanitaire | M | Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur.. | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées. Si > 1 récidive : suspension de l'habilitation (activité production de raisin) |
| Conduite du vignoble Etat cultural | VIGN.6.10 | Mauvais entretien du sol | M | Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur. | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées Si > 1 récidive : suspension de l'habilitation (activité production de raisin) |
| Conduite du vignoble Etat cultural | VIGN.6.11 | Parcelle en friche | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle sur d'autres parcelles de l'exploitation Et si totalité de l'exploitation : suspension d'habilitation (activité production de raisins) | G | Retrait d'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti (CVI, potentiel de production). |
| Conduite du vignoble Autres pratiques culturales | VIGN.6.13 | Non-respect des dispositions concernant la maîtrise de la végétation spontanée | M | Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive |
|---|------------------|---|----------|--|----------|---|
| Conduite du vignoble Autres pratiques culturales | VIGN.6.14 | Non respect de l'interdiction de désherbage des tournières et des talus | M | Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées |
| Conduite du vignoble Autres pratiques culturales | VIGN.6.15 | Non respect de l'interdiction de paillage plastique | M | Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées |
| Apports organiques | VIGN.6.18 | Utilisation non autorisée d'apports organiques | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et information du service de délimitation de l'INAO | G | Suspension d'habilitation (activités production de raisins) |
| Irrigation | VIGN.6.19 | Non respect de l'interdiction | m | Avertissement et contrôle de la charge | M G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées Si > 1 récidive : suspension de l'habilitation (activité production de raisins) |
| Irrigation | VIGN.6.20 | Non respect des dates réglementaires d'autorisation d'irrigation | m | Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées |
| Irrigation | VIGN.6.21 | Installations enterrées dans la parcelle | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées | | |
| Récolte | VIGN.7.01 | Non-respect des dispositions particulières de récolte et de transport de la vendange | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée | G | Suspension de l'habilitation (activité production de raisin) |
| Récolte | VIGN.7.03 | Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et déclassement de la part de production concernée | G | Suspension de l'habilitation (activité production de raisin) |
| Maturité | VIGN.7.04 | Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les raisins concernés | G | Suspension de l'habilitation (activité production de raisin) |
| Récolte | VIGN.7.05 | Absence de tri de la vendange | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle du reste du vignoble année n | | |
| Rendement | VIGN.8.01 | Dépassement du rendement autorisé | M | Destruction des volumes concernés et contrôle l'année suivante | G | Suspension de l'habilitation (activité production de raisin) |
| Rendement | VIGN.8.02 | Dépassement du rendement maximum de production | M | Retrait du bénéfice de l'appellation sur toute la production | G | Suspension de l'habilitation (activité production de raisin) |
| Rendement | VIGN.8.03 | Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés | G | Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction des volumes concernés | | |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive |
|--------------------------|-------------|---|-----------------|--|-----------------|--|
| Rendement | VIGN.8.04 | Absence de destruction des volumes liés à un VSI | G | Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction des volumes concernés | | |
| Entrée en production | VIGN.8.05 | Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et déclassement d'un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée | G | Suspension d'habilitation (activités production de raisins) |
| Entrée en production | VIGN.8.06 | Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée | | |

OPERATEUR - CAVE

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive |
|--|----------------|--|----------|---|----------|---|
| Pratiques œnologiques | CAVE.01 | Non respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné | G | Si > 1 récidive : Retrait d'habilitation (activité vinification) |
| Pratiques œnologiques | CAVE.02 | Non-respect des règles spécifiques définies dans le cahier des charges | m | Contrôle supplémentaire sur le produit | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée |
| Pratiques œnologiques | CAVE.03 | Non-respect des règles relatives à l'enrichissement | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour le contenant concerné | | |
| Pratiques œnologiques | CAVE.04 | Non-respect du TAVM après enrichissement, au stade de la vinification | M | Contrôle supplémentaire sur le produit | | |
| Matériels interdits | CAVE.05 | Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges | m | Avertissement et contrôle supplémentaire sur le produit | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée |
| Chai | CAVE.06 | Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges | m | Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante | M | Suspension d'habilitation (activité vinification) |
| Chai | CAVE.07 | Mauvais entretien du chai et du matériel | m | Avertissement et renforcement du contrôle sur le produit et contrôle du chai l'année suivante | M | Suspension d'habilitation (activité vinification) |
| Vinification | CAVE.09 | Absence d'analyses régulières (trimestrielles) ou analyses incomplètes | M | Avertissement et contrôle supplémentaire dans l'année | G | Suspension d'habilitation (activité vinification) |
| Vinification | CAVE.10 | Absence d'analyse à la Déclaration de Récolte ou avant l'établissement du SV11/SV12 | m | Avertissement et contrôle supplémentaire dans l'année à la charge de l'opérateur | M | Suspension d'habilitation (activité vinification) |
| Stockage (lieu spécifique) | CAVE.12 | Non respect des règles du cahier des charges | m | Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante | M | Suspension d'habilitation (activité conditionnement) |
| Mise en marché à destination du consommateur | CAVE.15 | Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges | m | Avertissement | M | Suspension d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement) et déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée |

OPERATEUR - VIN

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive |
|--|--------|--|----------|---|----------|--|
| Contrôle du produit Prélèvement | VIN.01 | Incohérence minime des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins | m | Avertissement | M | Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée |
| Contrôle du produit Prélèvement | VIN.02 | Incohérence substantielle des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins | M | Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée | G | Si > 1 récidive : Suspension d'habilitation (activités vinificateur et/ou transaction en vrac et/ou conditionnement) |
| Contrôle du produit Assemblage des vins | VIN.03 | Non respect des règles d'assemblage | m | Avertissement | M | Si une récidive : Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré ou déclassement d'un volume équivalent de vins de la couleur considéré et augmentation de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) |
| Vin en vrac | VIN.04 | Non conservation en l'état (assemblage) des produits en vrac ayant fait l'objet d'un prélèvement | m | Avertissement et augmentation de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | M G | Si une récidive : Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné et augmentation importante de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) Si > 1 récidive : Suspension d'habilitation (activité transaction en vrac) |
| Vin en vrac | VIN.05 | Non conservation (circulation) des produits ayant fait l'objet d'une déclaration de transaction vrac avant la transmission des résultats par l'OIVR | M | Contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | Retrait de l'habilitation (activité transaction en vrac) |
| Vin en vrac Examen analytique | VIN.06 | Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique...) | m | Avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot | M | Si une récidive : Augmentation de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive |
|--------------------------------------|--------|---|----------|---|----------|---|
| Vin en vrac Examen analytique | VIN.07 | Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM,...) | M | Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation importante de la pression de contrôle produit (analyses) ((durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) Si > 1 récidive : Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac) |
| Vin en vrac Examen analytique | VIN.08 | Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) | M | Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et obligation de destruction du produit et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (analyses) (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | et retrait de l'habilitation (activité de vinification et/ou transaction en vrac) |
| Vin en vrac Examen organoleptique | VIN.09 | Constat avec défaut organoleptique mineur et acceptabilité du produit au sein de la famille | m | Avertissement | M | Avertissement et augmentation de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) |
| Vin en vrac Examen organoleptique | VIN.10 | Constat avec défaut organoleptique Majeur et acceptabilité du produit au sein de la famille | M | Obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) et augmentation de la pression de contrôle(+1 contrôle) (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | Obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive |
|--|--------|--|----------|--|----------|---|
| Vin en vrac Examen organoleptique | VIN.11 | Constat avec défaut organoleptique Grave et/ou non acceptabilité du produit au sein de la famille | M | Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot Pour l'AOC Côtes du Rhône : Augmentation importante de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1). Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages et pour les Crus : possibilité de repli du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation Augmentation (doublement des contrôles)de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) Si > 1 récidive : Retrait de l'habilitation (activité de vinification et/ou transaction en vrac) |
| Vin après conditionnement Prélèvement | VIN.12 | Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés | m | Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits | G | Suspension de la dérogation Suspension d'habilitation (activité conditionnement) |
| Vin après conditionnement Examen analytique | VIN.13 | Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, ...) | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot restant, sauf si remise en vrac | G | Si une récidive : Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) produit de l'opérateur (analyses) (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) Si > 1 récidive : Obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) |
| Vin après conditionnement Examen analytique | VIN.14 | Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM, Acidité volatile, ...) | M | Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et augmentation (+1 contrôle) de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | Si une récidive : Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) Si > 1 récidive : Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et retrait d'habilitation (activité de conditionnement) |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive |
|--|--------|---|----------|--|----------|---|
| Vin après conditionnement Examen analytique | VIN.15 | Analyse non conforme (non loyal et marchand) | M | Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant et obligation de destruction du produit restant et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | retrait d'habilitation (activité conditionnement) |
| Vin après conditionnement Examen organoleptique | VIN.16 | Constat avec défaut organoleptique mineur et acceptabilité du produit au sein de la famille | m | Avertissement | M | Si une récidive : Augmentation (+1 contrôle) de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) |
| Vin après conditionnement Examen organoleptique | VIN.17 | Constat avec défaut organoleptique Majeur et acceptabilité du produit au sein de la famille | M | Avertissement et augmentation (+1 contrôle) de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | Si une récidive : Obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) |
| Vin après conditionnement Examen organoleptique | VIN.18 | Constat avec défaut organoleptique Grave et/ou non acceptabilité du produit au sein de la famille | M | Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot Pour l'AOC Côtes du Rhône : Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant et Augmentation importante de la pression de contrôle (durée : 12 mois). Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages et pour les Crus : possibilité de repli du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation Augmentation (doublement des contrôles) de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) Si > 1 récidive : Retrait d'habilitation (activité conditionnement) |

OPERATEUR - TRACABILITE

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive |
|---|---------|---|----------|---|----------|---|
| Suivi de la traçabilité | TRAC.01 | Absence partielle ou totale de traçabilité | m | Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante | M G | Suspension d'habilitation Si > 1 récidive : Retrait d'habilitation |
| Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur | TRAC.02 | Erronée sans conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges | m | Avertissement | | |
| Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur | TRAC.03 | Erronée avec conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges | M | Refus ou retrait de l'habilitation | | |
| Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur | TRAC.04 | Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production | m | Avertissement | M | Suspension d'habilitation |
| Déclaration de revendication | TRAC.05 | Non respect des délais d'envoi | m | Avertissement | G | Suspension d'habilitation si récidives multiples |
| Déclaration de revendication | TRAC.06 | Déclaration erronée | M | Avertissement et correction de la déclaration | G | Suspension d'habilitation (activité vinification) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée |
| Déclaration de revendication | TRAC.07 | Absence de déclaration de revendication | G | Suspension d'habilitation (activité vinification) | | |
| Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement. | TRAC.08 | Non respect des délais de transmission des déclarations (de transaction ou conditionnement) à l'organisme de contrôle | m | Avertissement | M | Suspension d'habilitation (activité vinification ou conditionnement) |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive |
|---|---------|--|----------|---|------------|---|
| Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement. | TRAC.09 | Déclaration erronée | m | avertissement | M G | Contrôles supplémentaires (+1 contrôle) sur les produits (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) Suspension d'habilitation |
| Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement. | TRAC.10 | Absence de déclaration | M | Avertissement et contrôles supplémentaires (+1 contrôle) sur les produits (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1) | G | Suspension d'habilitation (activité vinification) |
| Exportation hors du territoire de l'union européenne | TRAC.11 | Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés | M | Avertissement et contrôles supplémentaires | G | Suspension d'habilitation (activité conditionnement) |
| Déclaration de repli | TRAC.12 | Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges | m | avertissement | M | Suspension d'habilitation |
| Déclaration de déclassement | TRAC.13 | Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges | m | avertissement | M | Suspension d'habilitation |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive |
|--|---------|---|----------|--|----------|--|
| Liste des parcelles avec pieds morts ou manquants | TRAC.14 | Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou liste erronée ou non tenue à jour | M | Avertissement et contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la production éventuellement concernée | G | Contrôle sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur |
| Irrigation Déclaration de parcelles irriguées | TRAC.16 | Absence de déclaration ou déclaration erronée | m | Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge | M G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées Si > 1 récidive : suspension de l'habilitation (activité production de raisin) s |
| Maturité | TRAC.17 | Absence de suivi de maturité | m | Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante | M | Renforcement de la pression de contrôle des vins |
| Rendement | TRAC.18 | Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex-DPLC) | m | avertissement | | |
| Rendement | TRAC.19 | Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI) | m | Avertissement | | |
| Pratiques œnologiques | TRAC.20 | Registre des manipulations non renseigné en cas d'enrichissement | m | Avertissement | | |
| Conditionnement | TRAC.21 | Registre des manipulations non renseigné | m | Avertissement | M G | contrôle supplémentaire sur les produits Si > 1 récidive, Suspension d'habilitation (activité vinification) |
| Conditionnement | TRAC.22 | Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement | m | Avertissement | M G | contrôle supplémentaire sur les produits Si > 1 récidive, Suspension d'habilitation (activité conditionnement) |
| Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges (renonciation à produire, remaniement des parcelles...) | TRAC.26 | Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges | m | avertissement | G | Si > 1 récidive : Retrait d'habilitation |
| Réalisation des contrôles | TRAC.27 | Refus de contrôle | G | Suspension ou retrait ou refus d'habilitation | | |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe 1 | Sanctions 1 | Classe 2 | Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive |
|---------------------------|-------------|---|-----------------|---|-----------------|--|
| Réalisation des contrôles | TRAC.28 | Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG) | G | Suspension ou retrait ou refus d'habilitation | | |
| Réalisation des contrôles | TRAC.29 | Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC ou à l'OI) | G | Suspension ou retrait ou refus d'habilitation | | |
| Récolte | TRAC.30 | Avant le 15 juin, absence de déclaration du choix du tri de la vendange | m | Avertissement | M | Suspension de l'habilitation jusqu'à la remise de la déclaration |
| Récolte | TRAC.31 | Non respect de la déclaration du choix du tri de la vendange | m | Avertissement | | |